



Canada
Province de Québec
Municipalité de Saint-René-de-Matane

AVIS PUBLIC

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, par la soussignée que la municipalité de Saint-René-de-Matane entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales pour les voies de circulation énumérées ci-dessous.

L'article 72 se lit intégralement comme suit :

« Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

- 1°** la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;
- 2°** le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;
- 3°** la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :
 - a) le texte intégral du présent article;
 - b) une description technique sommaire de la voie concernée;
 - c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

Par le présent avis, j'atteste qu'une copie préparée et vidimée par monsieur Jean-Sébastien Harvey, arpenteur-géomètre, des descriptions des voies de circulation mentionnées ci-dessous ont été déposées au bureau de la municipalité et que le conseil municipal a approuvé, le 12 mars 2018, par résolution numéro 2018-03-053 ces descriptions faites d'après le cadastre en vigueur :

Dans le tableau ci-dessous, tous les lots sont situés dans le **cadastre du Canton de Tessier** de la circonscription foncière de **Matane** :

Nom	Lots(s) Circonscription foncière de Matane	Minute
Chemin du 9 ^E -Rang-Ouest	Une partie des lots 23, 24 et 25 du rang 10	8734
Route de la Boucanerie	Des parties du lot 11 du rang 7	8735
Rue Martel et rue du Moulin	Des parties du lot 9 et une partie du lot 10 du rang 7	8736

Par le présent avis, je déclare que toutes les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales ont été accomplies.

Toute personne intéressée peut consulter les descriptions techniques au bureau de la soussignée, situé au 178 avenue Saint-René à Saint-René-de-Matane, aux heures normales de bureau.

Donné à Saint-René-de-Matane
Ce 14^e jour de mars 2018

Yvette Boulay, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière